

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME
PROCEDURES COLLECTIVES

**Minute :
21/71**

JUGEMENT DE PROROGATION DE LA DUREE DU PLAN
(ordonnance du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN, LE DIX SEPT JUIN

**N° RG
14/02695 - N°
Portalis
DBXA-W-B66-
DTUD**

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente
Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice Présidente
Assesseur : Véronique EMMANUEL, Vice-présidente
Greffier : Nathalie DEMESTRE, Greffier

jugement

Ministère Public auquel le dossier a été communiqué le 17 mai 2021

17 Juin 2021

DEBATS: à l'audience en Chambre du Conseil du 20 Mai 2021

Affaire :

Yaël MICHEAU

Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré. Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

copies certifiées
conformes :

17/6/21
- Me SILVESTRI
- Yaël MICHEAU
- Parquet
- TPG
- Chambre de
l'agriculture

Jugement contradictoire en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe
Magistrat rédacteur : Marie GOUMILLOUX, Vice Présidente

Monsieur Yaël MICHEAU
Villars 16410 GARAT

COMPARANT

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
23 Rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX

COMPARANT

Publicité :
17/6/21
- Bodacc
- Vie
charentaise

Par jugement du 24 février 2015, ce tribunal a ouvert à l'égard de Monsieur Yaël MICHEAU, agriculteur, une procédure de sauvegarde judiciaire et désigné Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 15 septembre 2016, un plan de sauvegarde a été adopté prévoyant un paiement du passif sur dix années (s'élevant à 477 846,48 euros) par pactes constants de 10 % du montant du passif.

Les annuités des années 2017, 2018 et 2019 ont été réglées. Le passif résiduel est de 336 860,65 au mois d'avril 2021.

Par requête en date du 15 avril 2021, le commissaire à l'exécution du plan a demandé qu'il soit fait application des dispositions de l'ordonnance du 27 mars 2020, telle que modifiée par ordonnance du 20 mai 2020 pour que la durée du plan soit prolongée d'une durée de six mois, outre les 3 mois de prorogation de plein droit, et que l'exigibilité des échéances annuelles soit décalée au 15 juin de chaque année, avec un prochain paiement au 15 juin 2021 à hauteur de 6,40% du passif admis, et un paiement à hauteur de 13,60% du passif admis le 15 juin 2022, puis une reprise des échéances de 10 % à compter de 2023 et jusqu'en 2027.

Le ministère public, dans ses réquisitions écrites en date du 18 mai 2021, a émis un avis favorable à la modification du plan sollicitée.

A l'audience du 20 mai 2021, Monsieur MICHEAU a sollicité la modification du plan. Il a expliqué que la crise sanitaire avait impacté la vente de ses produits transformés aux magasins (céréales, animaux, miel, noix, ...). Il s'est dit confiant pour la reprise des ventes et a exprimé sa volonté de sortir rapidement de cette procédure.

Maître SILVESTRI a maintenu sa demande de modification, exposant que le débiteur avait rencontré des difficultés du fait de la crise sanitaire. Il a expliqué que l'échéance exigible en 2020 serait partiellement réglée au 15 juin 2021 (6 % du passif), et que le plan sera ainsi rallongé jusqu'en 2027.

MOTIFS

En vertu des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°2020-596 du 20 mai 2020 I et II, le tribunal peut, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans.

En l'espèce, Monsieur MICHEAU a déjà réglé trois annuités de son plan de sauvegarde. Les difficultés qu'il rencontre semblent être liées uniquement à la crise sanitaire et justifient qu'il soit fait droit à sa demande.

Il sera ainsi jugé que le plan sera prolongé de six mois.

Il sera ajouté à ces six mois la prorogation de plein droit de trois mois prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020, de sorte que le plan s'achèvera le 15 juin 2027 (et non en septembre 2026) par le paiement de la 11ème annuité de 46 866,94 euros.

En outre, l'échéance 2020, exigible au 15 juin 2021 portera sur 6,40 % du montant du passif, soit 30 000 euros, et l'échéance exigible au 15 juin 2022 portera sur 13,60 % du montant du passif admis, soit 63 125,62 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT que la durée du plan de sauvegarde arrêté le 15 septembre 2016 par le Tribunal Judiciaire d'Angoulême au bénéfice de Monsieur Yaël MICHEAU est prolongée de six mois en plus des trois mois de plein droit, soit jusqu'au 15 juin 2027,

DIT que les annuités seront exigibles au 15 juin de chaque année, et pour la prochaine échéance le 15 juin 2021,

REAMENAGE les modalités de paiement de la façon suivante :

- paiement le 15 juin 2021 : 6,40 % du montant du passif admis,
- paiement le 15 juin 2022 : 13,60 % du montant du passif admis,
- paiement le 15 juin de chaque année de 2023 à 2027 : 10 % du montant du passif admis,

DIT que les dépens seront passés en frais privilégiés de la procédure collective.

Le présent jugement a été signé par Marie GOUILLLOUX, Vice Présidente, et par Nathalie DEMESTRE, Greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

